



Présents : Monsieur Olivier SAINT-AMAND, bourgmestre-président, M.M. Florine PARY-MILLE, Guy DEVRIESE, Jean-Yves STURBOIS, Philippe STREYDIO, Bénédicte LINARD, échevins, et Christophe DEVILLE, président du conseil de l'action sociale.

Clément CROHAIN, Jacques LEROY, Marcel DELOR, Dany DEHANDTSCHUTTER, Quentin MERCKX, Marc VANDERSTICHELEN, Francis DE HERTOOG, Yves VANDE GUCHT, Christian DEGLAS, Dominique BULTERIJS, Colette DESAEGHER-DEMOL, Catherine OBLIN, Sébastien RUSSO, Fabrice LETENRE, Inês MENDES, Michelle VERHULST, conseillers, Rita VANOVERBEKE, Directrice Générale.

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre-Président, déclare la séance ouverte à 19 heures et 40 minutes.

Il constate l'absence de Madame Inês MENDES et Monsieur Christian DEGLAS, conseillers communaux.

Ces derniers sont excusés et ne participeront pas aux travaux de ce jour.

Monsieur le Président constate que le quorum de présence est atteint et que le Conseil communal est en mesure de délibérer valablement.

A. SEANCE PUBLIQUE.

Approbation du procès-verbal de la séance du 12 juillet 2018.

Monsieur le Président interroge la présente assemblée sur les éventuelles remarques ou observations à émettre au sujet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 juillet 2018. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Tirage au sort du membre appelé à voter le premier.

Madame Dominique BULTERIJS est désignée comme membre appelée à voter la première.

Article 1^{er} : SA/CC/2018/136/581.5

Police administrative générale : maintien de l'ordre public – Installation et utilisation de caméras en vue de surveiller le domaine public.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2016 adoptant, sur proposition déposée par Monsieur Marc VANDERSTICHELEN, Conseiller communal, agissant au nom du groupe cdH, le principe de l'installation de caméras fixes temporaires sur le territoire de la Ville ;

Considérant que les Autorités communales souhaitent procéder à l'installation de caméras en vue de surveiller de portions du domaine public, identifiées par l'Administration communale comme potentiels lieux de troubles de l'ordre public posant des problèmes en termes de sécurité, de salubrité ou de tranquillité publiques ;

Considérant que le placement de caméras de surveillance dans des espaces ouverts relève de la compétence exclusive du Conseil communal, agissant sur demande du responsable du traitement ;

Considérant que les Autorités communales installeront des caméras de surveillance sur plusieurs bâtiments communaux dans le but de procéder à la protection de ces derniers mais également de leurs dépendances et des voiries contigües ;

Considérant que certaines caméras seront orientées et placées dans le but de procéder à la surveillance du domaine public afin de procéder à recherche de l'identité d'auteurs d'incivilités, essentiellement en matière d'abandon de déchets ;

Considérant que la législation distingue deux types de caméras, à savoir, d'une part, les caméras fixes qui sont attachées à un lieu et ne sont pas conçues pour être régulièrement déplacées et, d'autre part, les caméras fixes temporaires qui ne sont affectées à la surveillance d'un lieu que pour un laps de temps précis et qui peuvent être aisément déplacées ;

Considérant également que la Ville envisage de procéder à l'acquisition de caméras fixes temporaires pour procéder à la surveillance de lieux identifiés comme régulièrement la cible d'auteurs d'incivilités essentiellement en matière d'abandon de déchets ;

Considérant que la loi du 21 mars 2007 prévoit, en son article 5 §2 que l'avis du Conseil communal doit préciser sa durée de validité lorsqu'il est relatif à l'installation de caméras fixes temporaires ;

Considérant que cette disposition découle logiquement du caractère temporaire de l'installation d'une certaine catégorie de caméras fixes ;

Considérant toutefois que la Ville procéderait à l'acquisition de ce matériel de surveillance temporaire dans le but de le déplacer sur l'ensemble du territoire de l'entité pour les besoins des services communaux en matière de lutte contre les incivilités mais également à la demande de la police dans le but de procéder à la surveillance de certaines manifestations ;

Considérant dès lors que la durée de validité de l'avis du Conseil communal peut être indéterminé ;

Considérant qu'une déclaration sera introduite par l'Administration communale, avant chaque mise en service d'un nouvel appareil ;

Considérant que la signalisation adéquate sera installée sur le territoire communal au fur et à mesure de la mise en œuvre de nouvelles caméras de surveillance ;

Considérant qu'il appartiendra à l'Administration communale de compléter sa politique de sécurité de l'information afin d'y inscrire la procédure à suivre en vue de procéder au visionnage des images de vidéo surveillance, la présente Assemblée se bornant à identifier les fonctionnaires autorisés à y avoir accès ;

Considérant que, dans l'attente de l'établissement de ces règles, il conviendra de se référer aux dispositions légales adéquates ;

Sur proposition de Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 août 2018, réf. : SA/Cc/2018/0917/581.5, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 19 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : de remettre un avis favorable sur l'installation de caméras fixes et de caméras fixes temporaires à différents endroits du territoire communal en vue de procéder à la surveillance de l'espace public.

Article 2 : de désigner Madame la Directrice Générale et Monsieur le Chef du Département administratif comme seuls fonctionnaires autorisés à visionner les images des caméras de surveillance.

Article 3 : la présente délibération sera transmise, pour information, auprès de Monsieur le Directeur financier et, pour exécution, auprès du Département administratif.

Monsieur le Bourgmestre informe les membres de l'assemblée au sujet de l'installation, dans un premier temps, de caméras de surveillance sur les bâtiments communaux.

En ce qui concerne les incivilités, l'administration s'oriente vers des caméras mobiles.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN, au nom du groupe CDH, se réjouit de ce que ce dossier aboutisse mais regrette toutefois qu'il ait fallu 2 ans pour passer à l'étape suivante, après avoir déposé une motion au Conseil communal du 18 février 2016.

Article 2 : SA/CC/2018/137/185.2

Centre Public d'Action Sociale d'Enghien – Délibération n° 20180702 – Règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'action sociale, du Bureau Permanent et du Comité Spécial du Service social.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 1er juin 1995, réf.: SC/CC/95/131/185.2; 28 septembre 1995, réf.: SC/CC/95/181/185.2; 18 avril 1996, réf.: SC/CC/96/049/185.2; 14 novembre 1996, réf.: SA/CC/96/188/185.2, 19 décembre 1996, réf.: SA/CC/96/228/185.2,

27 août 1998, réf. : SA/CC/98/176/185.2, 7 juin 2001, réf. : SA/CC/2001/151/185.2, du 28 mars 2007, réf. : SA/CC/2007/063/185.2, du 21 février 2013, réf. : SA/CC/2013/046/185.2, du 23 mai 2013, réf. : SA/CC/2013/122/185.2, et du 07 novembre 2013, réf. : SA/CC/2013/317/185.2, relatives au règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'aide sociale, du Bureau Permanent et du Comité Spécial du Service social;

Vu la délibération du 2 juillet 2018, réf. : 20180702, par laquelle le Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, arrête le règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'action sociale, du Bureau Permanent et du Comité Spécial du Service social ;

Considérant qu'il convient de se prononcer expressément sur le nouveau texte proposé ;

Sur proposition de Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, président ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 août 2018, réf. : SA/Cc/2018/0874/185.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La délibération du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien du 2 juillet 2018, réf. : 20180702, arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'action sociale, du Bureau Permanent et du Comité Spécial du Service social, est approuvée.

Article 2 : La présente résolution sera transmise pour information au Président du Centre Public d'Action Sociale, ainsi qu'au département administratif pour les services que la chose concerne.

Madame Florine PARY-MILLE entre en séance.

Article 3 : SA/CC/2018/138/185.3

Tutelle sur les établissements culturels : Fabrique d'église Sainte-Anne de Labliau – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants (sic) ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 octobre 2017, réf. : SA/CC/2017/148/185.3, par laquelle cette assemblée approuve le budget 2018 de la Fabrique d'église Sainte-Anne de Labliau ;

Vu la délibération du 16 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 août 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Sainte-Anne de Labliau, arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 août 2018, réceptionnée en date du 23 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire, pour le surplus approuvé, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de la présente décision a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 27 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 27 août 2018;

Considérant que cette modification budgétaire n° 1 de 2018 consiste en écritures comptables, se compensant uniquement en dépenses et que ces dernières n'ont pas d'impact sur le budget communal ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition de Madame Bénédicte LINARD, Echevine des Finances ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 août 2018, réf. : SA/Cc/2018/0875/185.3, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La délibération du 16 août 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Sainte-Anne de Labliau, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.447,55€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.745,55€
Recettes extraordinaires totales	222,13€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	222,13€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.340,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.329,68€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	19.669,68€
Dépenses totales	19.669,68€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sainte-Anne de Labliau et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 6 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Directeur financier, et pour exécution au Département administratif.

Article 4 : SA/CC/2018/139/185.3

Tutelle sur les établissements cultuels : Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien – Modification budgétaire n°3 de l'exercice 2018.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants (sic) ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 octobre 2017, réf. : SA/CC/2017/149/185.3, par laquelle cette assemblée approuve le budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2018, réf. : SA/CC/2018/032/185.3, par laquelle cette assemblée approuve la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juillet 2018, réf. : SA/CC/2018/107/185.3, par laquelle cette assemblée approuve la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien ;

Vu la délibération du 09 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 août 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Nicolas d'Enghien, arrête la modification budgétaire n°3, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 août 2018, réceptionnée en date du 22 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2018 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de la présente décision a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 27 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 27 août 2018 ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 3 de 2018 consiste en l'inscription de crédits nécessaires à la réalisation de travaux de rénovation du patrimoine de la Fabrique d'église ;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire de secours, est majorée de l'ordre de 15.554,28 € ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus, à l'occasion de l'élaboration du budget de l'exercice 2019 à l'exercice antérieur ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition de Madame Bénédicte LINARD, Echevine des Finances ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 août 2018, réf. : SA/Cc/2018/0876/185.3, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La délibération du 09 août 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Nicolas d'Enghien, arrêté la modification budgétaire n° 3 pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	89.813,26€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	54.891,26€
Recettes extraordinaires totales	974.101,56€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	340.686,97€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.064,34€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.380,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	86.497,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	959.037,22€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	1.063.914,82€
Dépenses totales	1.063.914,82€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 6 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Directeur financier, et pour exécution au Département administratif.

Article 5 : SA/CC/2018/140/185.3

Tutelle sur les établissements culturels : Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien – Budget de l'exercice 2019.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 09 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 août 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Nicolas d'Enghien, arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 août 2018, réceptionnée en date du 22 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de la présente décision a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 28 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 28 août 2018 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 août 2018, réf. : SA/Cc/2018/0877/185.3, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La délibération du 09 août 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Nicolas d'Enghien, arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	88.605,38€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	53.416,46€
Recettes extraordinaires totales	46.154,29€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6.644,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.891,86€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.650,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	86.847,24€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	29.262,43€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	134.759,67€
Dépenses totales	134.759,67€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 6 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Directeur financier, et pour exécution au Département administratif.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Article 6 : SA/CC/2018/141/185.3

Tutelle sur les établissements culturels : Fabrique d'église Sainte-Anne de Labliau – Budget de l'exercice 2019.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 août 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Sainte-Anne de Labliau, arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 août 2018, réceptionnée en date du 23 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de la présente décision a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 28 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 28 août 2018 ;

Considérant que les frais relatifs aux travaux de mise en conformité de l'installation électrique de l'église, doivent faire l'objet d'une inscription à l'article 56 « Grosses réparations, construction de l'église » des dépenses extraordinaires, et non à l'article D27 « Entretien et réparation de l'église » des dépenses ordinaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire au crédit de l'article 56 des dépenses extraordinaires, un montant prévisionnel de 7.000,00 € ;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu d'apporter les corrections suivantes au budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Sainte-Anne de Labliau :

Recettes : Chapitre I : Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17	Supplément com. ordinaire	19.350,62€	12.762,07€

Recettes : Chapitre II : Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25	Supplément com. extraordinaire	0,00€	7.000,00€

Dépenses : Chapitre II.I : Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
27	Entretien et réparation de l'église	7.588,45€	1.000,00€

Dépenses : Chapitre II.II : Dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
56	Grosses réparations, construction de l'église	0,00€	7.000,00€

Considérant que le budget, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition de Madame Bénédicte LINARD, Echevine des Finances ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 août 2018, réf. : SA/Cc/2018/0878/185.3, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La délibération du 16 août 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Sainte-Anne de Labliau, arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

- Recettes : Chapitre I : Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17	Supplément com. ordinaire	19.350,62€	12.762,07€

- Recettes : Chapitre II : Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25	Supplément com. extraordinaire	0,00€	7.000,00€

- Dépenses : Chapitre II.I : Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
27	Entretien et réparation de l'église	7.588,45€	1.000,00€

- Dépenses : Chapitre II.II : Dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
56	Grosses réparations, construction de l'église	0,00€	7.000,00€

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1^{er}, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.366,07€
<ul style="list-style-type: none"> • dont une intervention communale ordinaire de secours de : 	12.762,07€
Recettes extraordinaires totales	8.867,11€
<ul style="list-style-type: none"> • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : • dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 	7.000,00€ 1.867,11€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.570,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.663,18€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.000,00€
<ul style="list-style-type: none"> • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0,00€
Recettes totales	23.233,18€
Dépenses totales	23.233,18€
Résultat comptable	0,00€

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sainte-Anne de Labliau et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 7 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Directeur financier, et pour exécution au Département administratif.

Article 7 : SA/CC/2018/142/185.3

Tutelle sur les établissements cultuels : Fabrique d'église Saint-Martin de Marcq – Budget de l'exercice 2019.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants (sic) ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Marcq, arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 août 2018, réceptionnée en date du 23 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'abonnement SABAM est majoré d'un nouvel abonnement Playright, et qu'il convient dès lors d'inscrire un montant de 50,60 € à l'article 50H des dépenses ordinaires du Chapitre II ;

Considérant qu'il y a lieu de porter la somme de 50,60 € au crédit de l'article 50H des dépenses ordinaires du Chapitre II, et la somme de 5.976,97 € au débit de l'article 17 des recettes ordinaires du Chapitre I ;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de la présente décision a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 21 septembre 2017 ;

Sur proposition de Madame Bénédicte LINARD, Echevine des Finances ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 août 2018, réf. : SA/Cc/2018/0879/185.3, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La délibération du 23 août 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin, arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel est réformé comme suit :

- Recettes : Chapitre I : Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17	Supplément com. ordinaire	5.959,97€	5.976,97€

- Dépenses : Chapitre II : Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
50H	SABAM	33,60€	50,60€

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1^{er}, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.037,20€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.976,97€
Recettes extraordinaires totales	42.343,93€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	10.000,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.995,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.160,10€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	41.226,03€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	31.226,03€
Recettes totales	61.381,13€
Dépenses totales	61.381,13€
Résultat comptable	0,00€

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Martin de Marcq et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 7 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Directeur financier, et pour exécution au Département administratif.

Article 8 : DF/CC/2018/143/472.2

Finances communales – Approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de 2018.

Le Conseil communal délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2017, réf. DF/CC/2017/270/472.1, approuvée par l'arrêté du 06 février 2018 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/165108/bille_ali/125971/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2018 ;

323

Vu la délibération du Conseil communal du 03 mai 2018, réf. DF/CC/2018/066/472.2, approuvée par l'arrêté du 05 juin 2018 de la Ministre Valérie DE BUE, réf.

DGO5/O50004/165492/basta_ant/128654/Enghien, votant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2018 ;

Considérant que conformément à l'article L1211 du CDLD, le CODIR, réuni en séance du 16 août 2018, a été concerté sur l'avant-projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de 2018 ;

Considérant que l'avis de légalité donné en date du 23 août 2018 par le Directeur Financier est favorable ;

Vu la délibération du collège communal du 30 août 2018, réf. DF/Cc/2018/0893/472.2 laquelle arrête le projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de 2018 et propose à la présente assemblée de délibérer à ce sujet;

Vu le rapport de la Commission administrative budgétaire du 28 août 2018, réf. DF/FP/472.2;

Considérant que conformément à l'article L1122-23, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à améliorer le dialogue social, le projet de modifications budgétaires n°2 a été transmis en date du 03 septembre 2018 aux diverses organisations syndicales ;

Considérant le projet de modifications budgétaires n° 2 de 2018 présenté par la Direction Financière ;

Considérant que l'avis de publication sera affiché du 14 septembre 2018 au 23 septembre 2018 ;

DECIDE,

Article 1er : Les modifications budgétaires du service ordinaire n° 2 de l'exercice 2018 sont approuvées par 15 voix pour,
0 voix contre,
6 abstentions.

Les nouveaux résultats du budget ordinaire 2018 se présentent comme suit :

Service ordinaire	
Recettes exercice propre	16.476.388,04
Dépenses exercice propre	16.454.370,78
Solde exercice propre	+ 22.017,26
Recettes exercices antérieurs	554.372,52
Dépenses exercices antérieurs	66.055,97
Solde exercices antérieurs	+ 488.316,55
Prélèvements	- 192.850,29
Résultat général	+ 317.483,52

Article 2 : Les modifications budgétaires du service extraordinaire n° 2 de l'exercice 2018 sont approuvées par 21 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Les nouveaux résultats du budget extraordinaire 2018 se présentent comme suit :

Service extraordinaire	
Recettes exercice propre	3.218.037,41
Dépenses exercice propre	4.983.269,54
Solde exercice propre	- 1.765.232,13
Recettes exercices antérieurs	6.329.634,28
Dépenses exercices antérieurs	5.430.087,72
Solde exercices antérieurs	+ 899.546,56
Prélèvements	+1.942.956,41
	- 543.949,83
Résultat général	+ 533.321,01

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour approbation au collège du Conseil Provincial du Hainaut à Mons et pour information à Monsieur le Directeur Financier. Une expédition sera envoyée simultanément au gouvernement wallon par l'intermédiaire de Madame la Ministre qui a la tutelle sur les communes dans ses compétences.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Madame Catherine OBLIN entre en séance.

Madame Bénédicte LINARD explique brièvement que les modifications proposées sont liées à l'évolution des travaux et leurs financements ainsi qu'au fonctionnement de l'administration communale.

Monsieur Yves VANDE GUCHT fait remarquer que la modification budgétaire n°1 prévoyait une somme de 25.000 € pour les travaux d'aménagement du parking situé à la chaussée St Jean, et que dans la modification budgétaire n°1, ce montant est passé à 175.000 €, soit une hausse importante.

Il souhaite également savoir quels sont les liens qui unissent la Ville et le SPW, propriétaire du terrain.

Monsieur Olivier SAINT-AMAND déclare qu'un projet de bail a été proposé par le SPW mais qu'une clause au sein de celui-ci prévoit que le SPW peut récupérer son terrain à tout moment.

Vu l'important investissement à charge de la Ville et afin de protéger cette dernière, le Collège communal n'investira pas avant d'avoir toutes les garanties de SPW, annonce monsieur le Bourgmestre.

Entre-temps, la procédure des marchés publics de travaux est lancée, mais la désignation du soumissionnaire n'aura lieu qu'après la réponse qui sera apportée par le SPW.

Le groupe CDH s'abstient au sujet de la modification budgétaire n°2 du service ordinaire, pour les mêmes raisons qu'au vote du budget initial de 2018.

La modification budgétaire n°2 ne modifie en rien le budget initial, alors que la ville a pu bénéficier de moyens supplémentaires via la fiscalité (+30 %) au cours de cette législature,

Par contre, le groupe CDH approuve la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire.

Article 9 : DF/CC/2018/144/473.22**Finances communales – Trésorerie - Proposition de constitution d'une provision en faveur du service population/Etat-Civil.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 31 et 36 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2001, réf. SA1/CC/2001/272/473.22, modifiant la fixation de la provision en faveur des différents services en vue du paiement de dépenses minimales ainsi que la conversion à l'euro ;

Considérant que le service Population et État-Civil a rendu son avance de 150,00 € à la caisse communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2010, réf. SA1/CC/2010/166/473.22, modifiant la fixation de la provision en faveur des différents services en vue du paiement de dépenses minimales en mettant à disposition du service animations un montant de 50,00 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2012, réf. SA1/CC/2012/007/473.22, modifiant la fixation de la provision en faveur des différents services en vue du paiement de dépenses minimales en mettant à disposition de la bibliothèque communale un montant de 100,00 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2016, réf. SA1/CC/2016/005/473.22, transférant la caisse du service finances vers la Direction financière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 mai 2018, réf. DF/CC/2018/067/473.22, octroyant un fonds de caisse de 500,00 € à l'école de Marcq ;

Considérant que le service population a souhaité mettre en place un nouveau système de caisse, fonctionnant avec le logiciel Saphir ;

Considérant que suite à la réorganisation du service population, il a été remarqué qu'il était nécessaire que chaque agent bénéficie d'un fonds de caisse de 100,00 € afin de pouvoir fonctionner correctement;

Considérant que cinq agents communaux travaillent actuellement au sein de ce service et qu'une caisse sera mise à disposition de chaque agent ;

Considérant que chaque agent sera responsable de son propre fonds de caisse ;

Considérant que Monsieur Gérald MAES, chef du service population et Etat-Civil, sera responsable de la bonne tenue des diverses caisses remises aux agents communaux travaillant au sein du service dont il a la responsabilité ;

Considérant que Monsieur Gérald MAES, chef du service population et Etat-Civil, sera tenu de remettre, à Monsieur GOFFIN Yves, Directeur Financier, tous les lundis une situation de caisse ainsi que tous les justificatifs y afférents ;

Vu la délibération du collège communal du 16 août 2018, réf. DF/Cc/2018/0823/473.22 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 21 voix pour,

0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Un fonds de caisse de 100,00 € est accordé à chaque agent du service population et Etat-civil, soit un montant total de 500,00 € pour l'ensemble du service.

Article 2 : Les différentes provisions visées par les articles 31 et 36 du règlement général sur la comptabilité communale mises à disposition de l'administration communale se présentent comme suit :

- Office du tourisme : 125,00 €
- Patrimoine et logement : 75,00 €
- Animations publiques et protocole: 50,00 €
- Bibliothèque communale : 100,00 €
- L'école communale de Marcq : 500,00 €
- Service population/Etat-Civil : 500,00 €

soit un total de 1.350,00 €.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour information, au service de population et Etat-Civil et, pour exécution, à la Direction Financière.

Article 10 : SA1/CC/2018/145/551.21

Enseignement fondamental communal - Ecole du secteur de Marcq – Année scolaire 2018/2019 - Organisation générale des cours au 1^{er} septembre 2018.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les lois sur l'enseignement primaire coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 24 juillet 1997, définissant les missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dénommé décret « Missions » ;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire n° 6746 du 10 juillet 2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale des personnels de l'Enseignement, Direction générale des Personnels de l'Enseignement Subventionné relative à la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Vu la circulaire n° 6720 du 28 juin 2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, Direction générale de l'enseignement obligatoire, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Vu la circulaire n° 6685 du 1^{er} juin 2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire et spécialisé, relative à la statutarisation des emplois ACS/APE dans la fonction de maître de psychomotricité dans l'enseignement fondamental ordinaire et à la mise en place corrélative de procédures particulières d'attribution des emplois organiques de maître de psychomotricité pour l'année 2018-2019 ;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé, relatif à la nomination des puériculteurs et puéricultrices à titre définitif ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 avril 2006, réf. SA/CC/2006/035/551.201, décidant d'ouvrir le niveau primaire manquant en extension du niveau maternel à l'école communale de Marcq au 1^{er} septembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 avril 2006, réf. SA/CC/2006/036/551.201, adoptant le projet de la Ville d'Enghien relatif à l'apprentissage d'une seconde langue par immersion à l'école maternelle communale autonome au secteur de Marcq, pour la rentrée scolaire 2006-2007 et visant à introduire l'immersion en néerlandais en 3^{ème} maternelle et à ouvrir deux nouvelles classes de 1^{ère} et 2^{ème} années primaires en immersion ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 mars 2007, réf. SA/CC/2007/075/551.201, adoptant le projet d'extension de cet apprentissage d'une seconde langue par immersion par l'ouverture d'une troisième année primaire pour la rentrée scolaire 2007-2008 ;

Considérant que pour assurer la continuité des apprentissages et travailler dans la pérennité du projet, une classe primaire supplémentaire, soit la 4^{ème} primaire a été ouverte à la rentrée scolaire 2008-2009, une 5^{ème} primaire à la rentrée scolaire 2009-2010 et une 6^{ème} primaire 2010-2011 ;

Vu la délibération du conseil communal du 16 juillet 2008, réf. SA1/CC/2008/141/551.201 relative à la déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion pour une période de trois années à partir du 1^{er} septembre 2008 ;

Vu la délibération du conseil communal du 07 avril 2011, réf. SA1/CC/2011/084 /551.201 relative à la déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion pour une période de trois années à partir du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu la délibération du conseil communal du 04 septembre 2014, réf. SA1/CC/2014/0157/551.201 relative à la déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion pour une période de trois années à partir du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu la délibération du collège communal du 24 août 2017, réf. SA1/Cc/2017/0876/551.201 relative à la déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion pour une période de trois années à partir du 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant que l'encadrement maternel est organisé sur base d'un système de normes déterminant le nombre d'emplois maternel, les normes fixées formant des seuils par ½ emploi ;

Considérant que l'encadrement dans l'enseignement primaire résulte d'un calcul de périodes, hors cours philosophiques effectué sur base de la population scolaire, le total des périodes calculées donnant le capital-périodes ;

Vu la délibération du collège communal du 30 août 2018, réf. SA1/Cc/2018/0885/551.21 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 21 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Encadrement au niveau maternel
Au 1er septembre 2018

Nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2017 : 73 élèves
Normes d'encadrement - de 71 à 86 élèves : 4 emplois

Emplois subventionnés :

Le nombre d'emplois subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles au 1er octobre 2017 est de 4 sur base de la dépêche du 6 mars 2018 relative à l'encadrement des élèves pour l'année scolaire 2017/2018, le nombre d'emplois étant applicable du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018.

Le calcul sera revu sur base de la population scolaire au 30 septembre 2018.

8 périodes de psychomotricité allouées par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire 2018-2019.

1 emploi 4/5^{ème} temps de puéricultrice A.P.E. a été octroyé pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 30 juin 2019 conformément au courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 12 juin 2018 réf. : 2018/MMS/LdB/FAB/OG/MCS/BV/CT/APE/PUERI/**RWFOB540**.

Emplois à prendre en charge par le pouvoir organisateur :

2 périodes/semaine de cours de néerlandais
2 périodes/semaine de cours de formation musicale

Au 1er octobre 2018

La situation sera revue en fonction du recomptage au 30 septembre 2018.

Article 2 : Encadrement au niveau primaire

Le calcul se fait sur base de la population scolaire au 15 janvier 2018.

Nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2018: 127 élèves.

Capital-périodes à réserver (hors cours philosophiques) - 127 élèves: 170 périodes

Au 1er septembre 2018 :

Répartition des périodes

1^{ère} primaire : - 12 périodes/semaine de cours en immersion linguistique
- 12 périodes/semaine de cours dispensés en langue française
- 2 périodes/semaine de cours de gymnastique

2^{ème} primaire : - 12 périodes/semaine de cours en immersion linguistique
- 12 périodes/semaine de cours dispensés en langue française
- 2 périodes/semaine de cours de gymnastique

3^{ème} primaire : - 12 périodes/semaine de cours en immersion linguistique
- 12 périodes/semaine de cours dispensés en langue française
- 2 périodes/semaine de cours de gymnastique

4^{ème} primaire : - 12 périodes/semaine de cours en immersion linguistique
- 12 périodes/semaine de cours dispensés en langue française

- 2 périodes/semaine de cours de gymnastique

5^{ème} primaire : - 12 périodes/semaine de cours en immersion linguistique
- 12 périodes/semaine de cours dispensés en langue française
- 2 périodes/semaine de cours de gymnastique

6^{ème} primaire : - 12 périodes/semaine de cours en immersion linguistique
- 12 périodes/semaine de cours dispensés en langue française
- 2 périodes/semaine de cours de gymnastique

Reliquat : 14 périodes

Au 1er octobre 2018 :

Le calcul du capital-période sera revu sur base de la population au 30 septembre 2018 au cas où il y aurait une variation d'au moins 5% du nombre d'élèves par rapport au 15 janvier 2018.

Article 3 : Cours philosophiques, de citoyenneté ou encadrement pédagogique alternatif

L'encadrement des cours philosophiques ou encadrement pédagogique alternatif se fait en fonction du cours le plus suivi.

L'encadrement du 1er septembre 2018 au 30 septembre 2018 est fixé sur base de l'encadrement de l'année précédente soit :

- 3 groupes ou 3 périodes en religion catholique
- 3 groupes ou 3 périodes en morale
- 6 groupes ou 6 périodes en PC commun
- 1 groupe ou 1 période en PC dispense

A partir du 1^{er} octobre 2017, un cours de philosophie et de citoyenneté doit être dispensé dans les établissements de l'enseignement primaire officiel organisé et subventionné par la Communauté française ainsi que dans les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle.

Article 4 : Complément des périodes destiné à l'encadrement spécifique P1/P2

Ce complément est accordé à chaque implantation qui accueille des élèves de 1^{ère} et/ou 2^{ème} primaires, pour autant que l'école compte plus de 50 élèves au niveau primaire au 15 janvier 2018. Il est utilisable du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019.

Durant le mois de septembre 2018, le complément de périodes P1/P2 reste celui calculé au 1^{er} octobre 2017 soit 6 périodes.

Le nombre de périodes au 1^{er} octobre 2018 sera revu après le recomptage éventuel des élèves au 30 septembre 2018.

Article 5 : Cours de langue moderne (seconde langue)

Le nombre de périodes générées spécifiquement pour les cours de langue moderne, applicable du 1^{er} septembre à la fin de l'année scolaire, est déterminé sur base du nombre global d'élèves de 4^{ième} et 5^{ième} primaire au 15 janvier précédent. – de 24 à 44 élèves : 4 périodes.

Nombre d'élèves au 15 janvier 2018 : - 4^{ème} : 20 – 5^{ème} : 23 soit 43 élèves génèrent 4 périodes du 1^{er} septembre 2018 au 30 juin 2019.

Article 6 : Périodes de direction

Dans les écoles fondamentales où la direction est attachée au niveau primaire, un complément de direction est ajouté au niveau primaire soit :

- 24 périodes si l'école compte plus de 180 élèves

Le complément de direction applicable au 1er septembre 2018 est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent tant au niveau maternel que primaire.

Population scolaire au 15 janvier 2018: Maternelle : 78 – Primaire : 127 soit 205 élèves.

Dans le cas où le capital-périodes est calculé sur base de la population primaire au 30 septembre 2018, le complément de direction applicable du 1er octobre 2018 est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2018 au niveau maternel et 30 septembre 2018 au niveau primaire.

Complément de direction :

du 1^{er} au 30 septembre 2018: 24 périodes

du 1^{er} octobre 2018 au 31 août 2019 : à revoir après recomptage éventuel du 30 septembre 2018.

Article 7 : La présente délibération sera transmise pour information à la Fédération Wallonie-Bruxelles - service général de la gestion du personnel de l'enseignement subventionné, à l'inspection scolaire, à la direction de l'école communale fondamentale, ainsi qu'aux services de l'enseignement et des finances.

Article 11 : SA1/CC/2018/146/551.218

Enseignement fondamental communal – Année scolaire 2017/2018 - Fixation des indemnités de surveillance de midi – Révision au 1^{er} septembre 2017.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation » ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 mars 1977 relatif aux surveillances dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement primaire ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel primaire ordinaire et spécial sortant ses effets à partir de l'année scolaire 1991-1992 ;

Vu la délibération du conseil communal du 22 avril 1993, réf. : S1/CC/93/061/551.218 au sujet de laquelle le Ministère de la Région Wallonne – Direction Générale des Pouvoirs Locaux – Centre de Mons a décidé en sa séance du 03 juin 1993 de ne pas s'opposer à son exécution fixant le montant des indemnités pour les surveillances de midi en faveur du personnel de l'école communale de Marcq au 1^{er} janvier 1989 et au 1^{er} septembre 1991 ;

Vu l'Arrêté Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé lequel nous informe que les personnes qui assument la surveillance du temps de midi bénéficient d'une allocation dont le taux horaire s'élève à 5,00€, indexé annuellement au 1^{er} janvier sur base de l'indice des prix à la consommation;

Considérant qu'il convient de fixer le montant horaire attaché à ces prestations à partir du 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant que le taux horaire s'élève à 6,27€ pour l'année scolaire 2017-2018;

Vu la délibération du collège communal du 30 août 2018 réf. : SA1/Cc/2018/0886/551.218 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 21 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : En application de l'Arrêté de l'exécutif de la communauté française du 18 juillet 1991, le montant horaire des allocations attachées aux surveillances de midi prestées par le personnel enseignant de l'école communale fondamentale de Marcq est fixé à 6,27 € pour l'année scolaire 2017-2018.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Directeur financier, à la Direction de l'enseignement fondamental communal du secteur de Marcq et pour exécution au département administratif pour les services de l'enseignement et des finances.

Article 12 : SA3/CC/2018/147/281.2

Service extraordinaire - Marché public de fournitures par procédure négociée sans publication préalable - Acquisition d'illuminations à l'occasion des fêtes de fin d'année – Adoption du cahier spécial des charges.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1^oa (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que le service Animations propose d'acquérir des illuminations pour les fêtes de fin d'année ;

Considérant le cahier spécial des charges rédigé à cet effet ;

Considérant qu'il est proposé d'organiser ce marché public de fournitures pour une période de 4 ans prenant cours cette année pour se clôturer en 2021 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000 TVAC ;

Considérant qu'il est donc proposé de le passer par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2017, réf. DF/CC/2017/270/472.1, approuvée par l'arrêté du 06 février 2018 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DG05/050004/165108/bille_ali/125971/Enghien, votant le budget 2018 lequel prévoit notamment en son article 763/74451 du service extraordinaire, un crédit de 7.000,00 € pour couvrir cette dépense ;

Considérant que le financement sera assuré au moyen d'un prélèvement sur le fonds d'investissements ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur Financier en date du 28/08/2018 ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 août 2018, réf. : SA3/Cc/2018/0880/281.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 21 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier spécial des charges relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'illuminations extérieures pour les fêtes de fin d'année, est adopté.

Article 2 : Ce marché public de fournitures sera organisé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Les dépenses engendrées par ces acquisitions, seront prises en compte par la caisse communale et imputées à l'article 763/74451 du budget extraordinaire des exercices 2018 et suivants.

Le financement sera assuré au moyen d'un prélèvement sur le fonds d'investissements.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour exécution, au département administratif pour le service animations et, pour information, à Monsieur le directeur financier ainsi qu'au département technique.

Article 13 : ST1/CC/2018/148/861.6

Marché public de travaux organisé par procédure négociée sans publication préalable – Réparation de l'étanchéité de la toiture des vestiaires du terrain de football du petit parc – Désignation de l'adjudicataire - Dépenses urgentes – Activation de l'article 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Confirmation de la décision du Collège communal du 26 juillet 2018.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2016, réf. SJ/CC/2016/008/506.4, donnant délégation, jusqu'au terme de la législature 2012-2018, au Collège communal pour choisir le mode de passation et fixer les conditions de l'ensemble des marchés publics et concessions de travaux et de services pour les marchés financés à l'ordinaire, et ce, sans limite financière et sans limite d'objet ;

Considérant qu'il y a des infiltrations d'eau au niveau de la toiture des vestiaires du terrain de football du petit parc et qu'il est urgent d'y remédier ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € HTVA ou 3.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- Arnaud Toiture, chemin de Beloeil, 53 à 7800 Ath ;
- Jade & Co, chaussée de Soignies, 59 à 7830 Hoves ;
- Vanderlinden Etanchéité, avenue Beau-Séjour, 30 à 1440 Braine-le-Château ;

Considérant qu'une offre est parvenue de Arnaud Toiture, chemin de Beloeil, 53 à 7800 Ath ;

Considérant que le service patrimoine et logement propose d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix, soit Arnaud Toiture, chemin de Beloeil, 53 à 7800 Ath, pour le montant d'offre contrôlé de 2.200,00 € HTVA ou 2.662,00 € TVAC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2017, réf. DF/CC/2017/270/472.1, approuvée par l'arrêté du 06 février 2017 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/165108/bille_ali/125971/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2018 lequel prévoit notamment en son article 764/12506 du service ordinaire, un crédit de 1.500,00 € afin de couvrir cette dépense ;

Considérant que les crédits budgétaires de 2018 sont insuffisants pour exécuter les travaux de réparation de l'étanchéité de la toiture des vestiaires du terrain de football du petit parc et que la prochaine modification budgétaire de 2018 sera établie dans le courant du mois d'octobre 2018, laquelle sera alors seulement soumise à l'approbation des autorités de tutelle ;

Considérant qu'une réparation urgente s'impose au risque d'engendrer d'autres problèmes et même d'aggraver les dégâts constatés ;

Considérant l'article 1311-5 CDLC qui prévoit que « *dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense* » ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux dépenses précitées ;

Considérant l'urgence ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur Financier en date du 24 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juillet 2018, réf. ST1/Cc/2018/0797/861.6, désignant la société Arnaud Toiture, chemin de Beloeil, 53 à 7800 Ath, pour la réparation de l'étanchéité de la toiture des vestiaires du terrain de football du petit parc, selon son offre de prix du 16 juillet 2018, pour le montant d'offre contrôlé de 2.200,00 € HTVA ou 2.662,00 € TVAC Sur base des articles 1311-5 CDLD et de l'urgence à réaliser les travaux ;

DECIDE, par 21 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La décision prise par le Collège communal en sa séance du 26 juillet 2018, réf. ST1/Cc/2018/0797/861.6, désignant la société Arnaud Toiture, chemin de Beloeil, 53 à 7800 Ath, pour la réparation de l'étanchéité de la toiture des vestiaires du terrain de football du petit parc, selon son offre de prix du 16 juillet 2018, pour le montant d'offre contrôlé de 2.200,00 € HTVA ou 2.662,00 € TVAC, est confirmée.

Article 2 : Cette désignation intervient dans le cadre d'un marché public de travaux organisé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 764/12506 du service ordinaire de l'exercice 2018.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service patrimoine et logement.

Article 14 : ST3/CC/2018/149/581.116

Règlement complémentaire en matière de police sur la circulation routière. Organisation du stationnement à la place du Vieux Marché, dans sa partie centrale, au secteur d'Enghien.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police sur la circulation routière et notamment ses articles 2, 12, 14, 17, 29 à 29ter modifié par la loi du 7 février 2003 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 1976 désignant les infractions graves au règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et notamment son chapitre IIIB ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant la nécessité d'organiser le stationnement à la place du Vieux-Marché afin d'assurer la sécurité de tous les usagers ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu la résolution du Collège communal du 26 juillet 2018, réf. : ST3/Cc/2018/0790/581.116, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 21 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : A la place du Vieux Marché, dans sa partie centrale, le stationnement est organisé en conformité avec le plan étudié sur place et joint au présent règlement.

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 2 : Cette mesure sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée telle que reprise à l'article 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police sur la circulation routière.

Article 3 : Les infractions à ces dispositions réglementaires seront punies des peines prévues aux articles 29 à 29 ter de ces mêmes lois coordonnées.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Service public de Wallonie - DGO1-25 - Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 15 : ST3/CC/2018/150/581.116

Règlement complémentaire en matière de police sur la circulation routière. Stationnement réservé pour personnes handicapées à la rue d'Argent, voirie communale, au secteur d'Enghien.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police sur la circulation routière et notamment ses articles 2, 12, 14, 17, 29 à 29ter modifié par la loi du 7 février 2003 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 1976 désignant les infractions graves au règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et notamment son chapitre IIIB ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant la demande d'un citoyen de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue d'Argent ;

Considérant la nécessité d'installer un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue d'Argent ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu la résolution du Collège communal du 26 juillet 2018, réf. : ST3/Cc/2018/0788/581.116, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 21 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : A la rue d'Argent, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, devant le n°21, dans la bande de stationnement.

Article 2 : La mesure est matérialisée par un signal E9a, un panneau additionnel sur lequel figure le symbole d'une personne handicapée en voiturette, un marquage au sol et un pictogramme.

Article 3 : Cette mesure sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée telle que reprise à l'article 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police sur la circulation routière.

Article 4 : Les infractions à ces dispositions réglementaires seront punies des peines prévues aux articles 29 à 29 ter de ces mêmes lois coordonnées.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Service public de Wallonie - DGO1-25 - Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 16 : ST1/CC/2018/151/637.81

Plan communal énergie - Bornes de chargement de véhicules électriques – Recourir aux services de l'intercommunale IDETA, en application de l'exception in-house, et adopter la convention d'installation et d'exploitation à conclure entre la Ville et cette dernière.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Directive européenne 2014/94/UE du 22 octobre 2014, relative au déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, laquelle demande aux États membres de veiller, à ce qu'un nombre approprié de points de recharge ouverts au public soient mis en place au plus tard le 31 décembre 2020, afin que les véhicules électriques puissent circuler au moins dans les agglomérations urbaines/suburbaines et d'autres zones densément peuplées et, le cas échéant, au sein de réseaux déterminés par les États membres ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus spécifiquement, son article 30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 1989, réf.: CC/89/201/185.4-901.1, au sujet de laquelle la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a décidé en sa séance du 25 janvier 1990, 1^{re} Direction, 1^{re} Division B, n°743, de ne pas s'opposer à son exécution relative à l'affiliation de la Ville d'Enghien à l'Intercommunale de Développement Economique des arrondissements de Tournai, d'Ath et des communes avoisinantes (I.D.E.T.A.) de 7500 Tournai et à l'adoption des statuts de cette société ;

Vu la constitution de l'Intercommunale I.D.E.T.A. en date du 12 juin 1990 parue au Moniteur Belge en date du 20 juillet 1990 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 juillet 1994, réf. : SC/CC/94/093/185.4, adoptant les modifications statutaires proposées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2012, réf. : SA/CC/2012/338/185.4, désignant les mandataires communaux au sein des assemblées générales de l'intercommunale I.D.E.T.A. ;

Vu les diverses délibérations du Conseil communal ayant approuvé les diverses modifications de statuts depuis lors et dont la dernière date du 7 juin 2018, réf. : SA/CC/2018/093/185.4 ;

Considérant en effet que les membres de l'Intercommunale sont :

1. Les communes de : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Hensies, Jurbise, Lens, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont de l'Enclus, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Soignies, Tournai.
2. La société intercommunale Westlede
3. La Province du Hainaut ;

Considérant que l'article 20 des statuts de l'Intercommunale précise, en son point 1 que : *« Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collègues communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. Il en va de même pour la représentation provinciale ».*

Considérant que l'article 34 des statuts de l'Intercommunale précise notamment que « *Les administrateurs représentent soit des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, soit des autres personnes morales de droit public, soit des indépendants. L'Intercommunale est administrée par un conseil d'administration composé de vingt membres, répartis comme suit :*

- *Un maximum d'un (1) administrateur représentant la Province de Hainaut ;*
- *Un maximum de deux (2) administrateurs indépendants. (...)*
- *Un minimum de dix-sept (17) représentants des communes associées. (...)*» ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale IDETA respectent les conditions fixées à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 précitée (contrôle « in house ») ;

Considérant que la commune exerce sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont donc bien exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que, dans le cadre du développement du réseau de borne de recharge pour véhicules électriques, l'intercommunale Ideta a proposé aux communes de Wallonie picarde d'installer une borne sur leur territoire afin de minimiser les coûts décaissés, de bénéficier d'une expertise technique et de développer un réseau territorial ;

Considérant que cette mission répond au rôle premier d'IDETA, à savoir l'accomplissement d'un travail au bénéfice des communes, du territoire et de ses habitants ;

Considérant qu'Ideta offre l'achat, le placement et l'entretien de la borne, et que seul le raccordement électrique, à partir du compteur d'un bâtiment communal jusqu'à la borne, est à charge de la commune ;

Considérant le rapport de service, daté du 3 mars 2016, lequel proposait au Collège communal d'accepter l'offre d'Ideta ;

Considérant que les bornes proposées nécessitent d'être raccordées sur le compteur d'un bâtiment communal, alimenté en triphasée 400 Volts, avec une capacité de 63A et que les bornes doivent être placées sur un parking public, accessible 24h/24 et facile d'accès ;

Considérant le rapport de service du 14 juillet 2016 qui a permis de définir l'emplacement de la borne, à savoir le parking à l'avant du Centre administratif ;

Considérant qu'une demande d'autorisation d'ouverture de voirie a été faite à la Direction générale des Autoroutes et des Routes, en date du 15 juillet 2016 et que la décision favorable a été accordée le 2 août 2016 ;

Considérant qu'un marché de travaux a été organisé pour les travaux de raccordement électrique ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 décembre 2016, réf. ST2/Cc/2016/1865/637.81, désignant ECLAIR M4CP sprl, établie Chaussée d'Ath, 116 à 7850 Marcq pour assurer le marché public de travaux ayant pour objet le raccordement électrique d'une borne de recharge pour un montant de 3.851,36 € HTVA ou 4.660,15 €, selon son offre datée du 4 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 février 2017, réf. ST3/CC/2017/017/581.1, portant règlement complémentaire en matière de police sur la circulation routière réservant deux emplacements de stationnement à durée limitée (zone bleue) pour véhicules électriques à l'avenue Reine Astrid au secteur d'Enghien ;

Considérant que les travaux de raccordement électrique ont été réceptionnés le 3 mars 2017, par Vinçotte, organisme agréé ;

Vu le courrier d'Ideta du 3 juillet 2017 précisant que l'intercommunale a rencontré des problèmes avec l'installateur des bornes et que dès lors le dossier a accumulé du retard ;
Considérant que la borne a finalement été placée le 13 octobre 2017 ;

Considérant le projet de convention transmis par Ideta, laquelle définit les conditions d'installation et d'exploitation de la borne de recharge et, notamment, les remboursements de l'électricité consommée, prélevée directement sur le compteur du centre administratif ;

Considérant que les utilisateurs passent par l'application du prestataire Plugsurfing, désigné par Ideta, pour payer leur consommation au prix de 0,34 € TVAC/kWh et que les bornes du réseau d'IDETA sont ainsi intégrées à un réseau de 50.000 machines en Europe auxquelles l'application donne accès ;

Considérant que le remboursement d'électricité, à la Ville, sera effectué suivant le décompte réalisé par la société Plugsurfing et qu'il est fixé à un montant forfaitaire de 0,16 € HTVA/kWh, révisable en fonction des conditions du marchés ;

Considérant que ce montant a été calculé en réalisant la moyenne des coûts de fourniture d'électricité pour l'ensemble des communes ayant une borne de recharge car le prix dépend du type de raccordement (haute ou basse tension) ainsi que des prix négociés par chaque entité et que finalement le but est de fournir un service public ;

Considérant qu'actuellement la Ville paye environ 0,20 € HTVA/kWh ;

Considérant que la différence, entre le prix demandé aux utilisateurs (0,34 € TVAC/kWh) et le prix remboursé à l'administration (0,16 € HTVA/kWh), couvre notamment les frais liés au prestataire Plugsurfing assurant la gestion des paiements et les abonnements des cartes GPRS de chaque borne, permettant la communication des données vers le prestataire et que finalement Ideta ne s'octroie aucune rétribution pour le service presté ;

Considérant que les coûts d'installation, d'entretien du matériel et des pièces de remplacement sont à charge d'Ideta et que la Ville s'engage à collaborer pleinement à la gestion efficiente de la borne ;

Considérant que la durée de la convention est fixée à 60 mois à dater de la mise en service de la borne, à savoir le 13 octobre 2017, et qu'elle sera reconductible tacitement, de l'accord mutuel des parties, pour deux périodes successives maximales de durée identique, sauf si une des parties la dénonce par écrit six mois avant la date d'expiration, à savoir maximum 15 ans ;

Considérant qu'à défaut de notification de préavis, elle prendra fin au plus tard le 31 décembre 2032 et qu'à cette date, IDETA s'engage à enlever les bornes à ses frais ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2017, réf. DF/CC/2017/270/472.1, approuvée par l'arrêté du 06 février 2017 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/165108/bille_ali/125971/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2018 ; lequel prévoit notamment en son article 104/12512 du service ordinaire un crédit budgétaire de 20.760,43 € afin de couvrir la dépense de fourniture

d'électricité des bâtiments administratifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 mai 2018, réf. DF/CC/2018/066/472.2, approuvée par l'arrêté du 05 juin 2018 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/165492/basta_ant/128654/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 1 de l'exercice 2018, laquelle prévoit, notamment, l'article 421-01/16148 pour inscrire les recettes relatives à cette convention ;

Vu que la convention a été transmise, pour information, au Directeur financier, le 9 mars 2018 ;

Vu la délibération du collège communal du 30 août 2018, réf. ST1/cc/2018/0925/637.81, relative aux bornes de chargement de véhicules électriques et à la proposition de recourir aux services de l'intercommunale IDETA, en application de l'exception in-house, ainsi que d'adopter la convention d'installation et d'exploitation à conclure entre la Ville et cette dernière.

Après échange de vues entre les membres de la présente assemblée ;

DECIDE, par 21 voix pour,
 0 voix contre,
 0 abstention.

Article 1 : Recourir aux services de l'Intercommunale IDETA, en application de l'exception in-house, et dès lors d'adopter les dispositions contenues dans la convention à conclure entre la Ville d'Enghien et cette Intercommunale, reprises comme suit :

**CONVENTION D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION
BORNES DE CHARGEMENT DE VEHICULES ELECTRIQUES**

ENTRE

L'AGENCE INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT DE TOURNAI, D'ATH ET DE COMMUNES AVOISINANTES dont le siège social est sis à 7500 – Tournai, Quai Saint-Brice, 35 RPM – BCE – TVA : 241.098.844.

Société de droit civil ayant adopté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée.

Intercommunale régie par la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales et le décret du Conseil Régional Wallon du cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept relatif aux Intercommunales dont le ressort ne dépasse pas les limites de la Région Wallonne constituée le seize mars mil neuf cent nonante et dont la modification des statuts a été publiée, pour la dernière fois, le vingt-six août deux mil quatorze aux annexes du Moniteur Belge.

Laquelle est ici dûment représentée par:

- Monsieur Pierre VANDEWATTYNE, Directeur Général demeurant 19, Paradis à 7890 ELLEZELLES ;
- Monsieur Olivier BONTEMS, Directeur du Département Energie et Projets spéciaux demeurant 29, Avenue des Etats-Unis à 7500 TOURNAI.

Ci-après dénommée «**IDETA**»

ET

L'Administration communale d'Enghien, dont le siège social est sis à Avenue Reine Astrid, 18b 7850 Enghien

Laquelle est ici dûment représentée par :

- Monsieur SAINT- AMAND Olivier, Bourgmestre, ayant établi son domicile administratif au siège social
- Madame VANOVERBEKE Rita, Directrice générale, ayant établi son domicile administratif au siège social
- Ci-après dénommée «**LE BENEFICIAIRE**».

Liminaires

L'agence intercommunale IDETA, déploie en Wallonie picarde un réseau d'unités de recharge pour véhicules électriques. La démarche fédératrice implique tant des acteurs publics que privés.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU QUE:

Article 1 – Objet

Le Bénéficiaire octroie à IDETA l'autorisation d'installer et d'exploiter une borne de chargement de véhicules électriques sur un terrain accessible au public lui appartenant. Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes:

1.1 Localisation

Le Bénéficiaire met à disposition d'IDETA, sans frais la portion de **terrain** nécessaire à l'installation de la borne de chargement et au stationnement des véhicules s'y rechargeant.

SITE A. L'adresse du site susmentionné est :
Centre administratif Avenue Reine Astrid, 18b 7850 Enghien

L'emplacement exact est défini conjointement et présenté sur le plan repris en annexe 1.1

1.2 Travaux à charge d'IDETA

L'installation des bornes de chargement pour véhicules électriques incombe à IDETA, qui garantit un résultat complet, propre, fonctionnel, conforme aux règles de l'art et aux normes en vigueur. Une borne désigne une machine. Un point de chargement désigne une prise voiture. Ainsi, une borne comporte un ou plusieurs points de chargement.

La présente convention porte sur :

- 1 (ENSTO - EVC 200) – 2 point de chargements véhicules
 - o Référence ID : EVB_ENGADM

La puissance maximale d'un point de chargement est de 22kW considérant un courant tetrphasé (3P+N) – 400V ainsi qu'une protection de 32 A par câble. Un chargement complet dure généralement 1 à 2h mais peut varier suivant le type de véhicule. ATTENTION. L'alimentation mise à disposition par le Bénéficiaire peut faire varier les caractéristiques du chargement précitées. En particulier, l'absence de neutre impliquera l'impossibilité pour certains véhicules de se charger.

Les coûts d'installation (fondations comprises) et de connexion sont à charge d'IDETA. IDETA reste propriétaire des bornes de recharge qu'elle installe.

Une fiche technique du matériel figure en annexe 2.

1.3 Postes à charge du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire met à disposition d'IDETA l'**alimentation électrique**. IDETA réserve au Bénéficiaire la possibilité de fournir cette alimentation au départ d'un compteur existant à condition d'assurer une disponibilité minimum de 32A en courant tetrphasé (3P+N) – 400 V – par point de chargement pour l'application.

La puissance du compteur et l'installation électrique doivent être adaptés à la puissance totale qui peut être puisée par l'ensemble des points de chargement qui y sont raccordés.

Le Bénéficiaire assure :

- **les travaux de raccordement** électrique jusqu'au point de chargement. Ces installations comprennent principalement un câble et une protection par point de chargement, le PV de conformité électrique par un organisme agréé (SECT), une réserve de 1,5m du côté de la borne à raccorder. Dans le cas d'une borne double, l'entraxe à prévoir entre les deux câbles est de 294mm ;
- les autres **travaux** reconnus nécessaires. Il s'agit notamment de l'aménagement de places de parking et d'une protection mécanique de sécurisation des bornes (socle, bordures, plot, arceau, ...).

En cas de manquement, le Bénéficiaire en assume les conséquences.

S'il le souhaite, le Bénéficiaire pourra mettre en place une signalétique de l'emplacement appropriée en complément de la signalétique fonctionnelle mise en place par IDETA.

1.4 Gestion préventive et curative

IDETA reste propriétaire de l'installation durant la durée de la présente convention et en est responsable en termes d'exploitation et de maintenance. Les coûts **d'installation et d'entretien** de ce matériel, ainsi que le remplacement de pièces durant la durée de la présente convention sont à charge d'IDETA, à l'exception des travaux visés à l'article 1.3.

Cependant, en cas de dommages causés à une borne par un véhicule, IDETA est en droit de réclamer des frais au Bénéficiaire si les aménagements de sécurisation cités à l'article 1.3 n'ont pas été réalisés.

En cas d'indisponibilité temporaire, le Bénéficiaire s'engage à ne réclamer aucun dédommagement notamment au vu des alternatives disponibles au sein du réseau de stations déployé.

Le bénéficiaire s'engage néanmoins à **collaborer pleinement à la gestion efficiente** du dispositif, principalement par :

- La désignation d'une personne de contact : PIASENTE Virginie, conseillère en prévention 02/397.14.45 - virginie.piasente@enghien-edingen.be
- Une assistance in situ en cas de défaillance détectée au niveau de l'alimentation.
- Un contrôle de l'utilisation à bon escient des places de parkings équipées. En effet, celles-ci sont réservées aux véhicules électriques et doivent rester accessibles au public 24h/24.
- La préservation des équipements lors de tous travaux dans l'environnement direct de la borne.

Article 2 – Prix

La présente convention est conclue à titre onéreux, dans la mesure où un système de remboursement de l'énergie puisée sur le compteur du bénéficiaire est d'application à dater du 13/10/2017

2.1 Modes de paiement pour les utilisateurs

Le chargement peut s'opérer via un badge ou un mode de paiement alternatif.

Dans le cadre de la présente convention, IDETA fournit au bénéficiaire un **badge par point de chargement actif**, soit 2 badges dont les numéros d'identification sont 28 et 35.

Le fonctionnement du chargement via ce badge figure en annexe 3.

L'utilisation de ces badges est strictement limitée aux bornes désignées à l'article 1 et ne donne lieu à aucun remboursement de frais d'énergie.

En cas de perte ou de vol d'un badge, le bénéficiaire est tenu d'avertir IDETA sans délai, afin que le badge soit désactivé. Le badge de remplacement sera facturé au prix de 40€ HTVA/pièce.

Le **mode de paiement alternatif** et ouvert à l'ensemble des utilisateurs pour des chargements ponctuels sera opérationnel au 01/01/2018.

Il consiste en une application via Plugsurfing, opérateur en mobilité. Les bornes du réseau d'IDETA sont ainsi intégrées à un réseau de 50.000 machines en Europe auxquelles l'application donne accès.

Carte interactive : <https://www.plugsurfing.com/fr/personal/map.html>

Description du fonctionnement : <https://www.plugsurfing.com/fr/>

Le chargement via paiement alternatif coûte 0,34€/kWh. Le prix est fixé par IDETA et révisable au premier trimestre de chaque année.

2.2 Modes de remboursement des frais engagés

Un système de **self-billing** prend effet le 01/01/2018 à condition que la borne soit active sur le système de gestion. Il concerne les frais d'énergie liés aux chargements décrits en 2.1, à l'exclusion des consommations liées aux badges confiés au Bénéficiaire (référéncés en 2.1).

Au terme de chaque trimestre, IDETA :

- comptabilise l'énergie prélevée au Bénéficiaire ;
- envoie un décompte au bénéficiaire ;
- effectue dans un même temps le paiement des frais qui y sont liés, sans que cela ne nécessite d'intervention du bénéficiaire.

La valeur convenue pour cette transaction est de **0,16 € HTVA/kWh** (CAL18 – 27/11/2017 = 41.96€/MWh). Ce montant fixe jusqu'au 1^{er} janvier 2019. Il sera ensuite révisé chaque premier trimestre de l'année civile, suivant l'évolution des prix. Le paramètre de référence est l'indice « CAL ».

Le remboursement des frais afférant à la période précédant le 01/01/2018, s'il n'a pas été effectué, sera opéré au premier trimestre de l'année 2019. Les consommations de l'année 2018 serviront de référence.

A cet effet, le remboursement sera effectué sur le compte BE72 0910 0037 7016 ouvert au nom du Bénéficiaire avec pour communication : BORNES VE IDETA – remboursement énergie – Tx 20xx.

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 60 mois à dater de la mise en service des bornes de recharge, à savoir le 13/10/2017.

Elle peut être reconduite tacitement de l'accord mutuel des parties pour deux périodes successives maximales de durée identique, sauf si une des Parties la dénonce par écrit six mois avant la date d'expiration. A défaut de notification de préavis, elle prendra fin au plus tard le 31/12/2032. À cette date, IDETA s'engage à enlever les bornes à ses frais.

Article 4 – Cession

IDETA se réserve la possibilité de céder les droits et obligations de la présente convention à une de ses sociétés filiales. Pour autant que lesdites sociétés rencontrent les conditions des articles 30 et 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi que celles découlant de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de contrats dits « *in house* ».

Article 5 – Taxes

Actuellement, aucune taxe spécifique ne concerne les bornes électriques, (qu'il s'agisse de la mise en service, l'exploitation ou la fin de vie). Si, durant l'application de la présente convention, de nouvelles taxes devaient voir le jour, ces dernières seraient à charge d'IDETA, à l'exception des taxes communales.

Article 6 – Transfert de propriété du bâtiment

En cas de transfert de propriété du bâtiment durant la durée de la présente convention, les droits et obligations afférant au présent contrat seront cédés au nouveau propriétaire. Celui-ci s'engage à respecter les obligations décrites à l'article 1.

Article 7 – Publicité

IDETA demeure libre d'exploiter des espaces de publicité sur les bornes électriques ou aux abords direct celles-ci pour les besoins marketing du réseau de recharge.

Cette publicité ne pourra en aucun cas avoir un caractère politique, religieux, ni être contraire aux bonnes mœurs ou attentatoire à la dignité humaine.

Ces dispositifs de publicité sont soumis à l'information préalable du Bénéficiaire.

Le bénéficiaire autorise IDETA à publier et médiatiser des cartes de ses stations de recharge comportant les points référencés à l'article 1.

Par ailleurs, l'IDETA s'engage à garantir la ville contre toute action intentée par un tiers trouvant son origine dans l'exploitation des espaces de publicité

Article 8 - Exclusivité

Le bénéficiaire s'engage à ne pas faire placer d'autres bornes de rechargement électriques sur la parcelle concernée par un autre prestataire de services, sur la propriété concernée, pendant la durée du droit d'occupation consenti.

Article 9 - Nullité

La nullité ou l'irrégularité qui affecterait l'une des clauses de la présente convention n'entraînerait pas pour autant la nullité de l'ensemble de ce contrat.

Au contraire, les parties s'efforceront de remplacer la disposition nulle par une disposition d'effet économique équivalent.

Article 10 – Règlement des litiges

10.1 Clause de juridiction

Tout litige quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention devra être tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

10.2. Droit applicable

Le Droit Belge est d'application concernant la présente Convention.

Fait à Enghien, de bonne foi, en 2 exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

Le

IDETA

LE BENEFICIAIRE

Administration communale d'Enghien

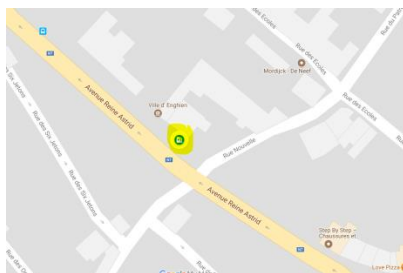
Pierre VANDEWATTYNE
Directeur Général

SAINT- AMAND Olivier
Bourgmestre

Olivier BONTEMS
Directeur Energie et Projets spéciaux

VANOVERBEKE Rita
Directrice générale

ANNEXE 1 : Plan d'implantation



Article 2 : Les dépenses relatives à l'exploitation de la borne seront prises en charge par la caisse communale et imputées à l'article 104/12512 de l'exercice ordinaire de 2018 et suivants. Les recettes relatives à l'exploitation de la borne seront inscrites à l'article 421-01/16148 de l'exercice ordinaire de 2018 et suivants.

Article 3 : Donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Madame la Directrice générale afin de représenter la Ville lors de la signature de ladite convention.

Article 4 : De transmettre la présente décision, pour information, à la Direction financière et pour exécution, au département technique pour le service Patrimoine et Logement et à l'intercommunale Ideta.

Article 17 : ST1/CC/2018/152/637.81

Energies – Soutien à l'amélioration du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) d'une commune pilote à travers l'adhésion de celle-ci au European Energy Award (EEA) dans le cadre du projet Implement – Adoption de la convention à conclure avec l'ASBL Association pour la Promotion des Energies Renouvelables (APERe ASBL).

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les Autorités communales ont décidé de s'engager dans une politique de gestion de l'énergie au niveau local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2013, réf. ST2/CC/2013/216/637.83, approuvant la participation de la Ville d'Enghien au championnat des Energies renouvelables 2013 organisé par l'ASBL Association pour la Promotion des Energies Renouvelables (APERe), et l'adhésion à la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est un engagement concret permettant de fournir un cadre européen de mise en place et de suivi d'une politique Energie Climat, tout en offrant une visibilité importante aux communes ;

Considérant que l'Intercommunale IDETA a été reconnue Coordinateur territorial par le bureau de la Convention, ce qui implique un soutien des communes de Wallonie picarde, signataires de la Convention, dans les démarches pour mettre en œuvre la Convention et le regroupement des 8 communes signataires dans une dynamique territoriale unique ;

Considérant que, sur base d'un bilan des émissions, chaque commune a fourni une liste d'actions individuelles et qu'Ideta a proposé une série d'actions collectives à mettre en œuvre pour le plan d'actions en faveur de l'énergie durable dit PAED ;

Considérant que le groupe « Wallonie picarde Energie Positive » a réalisé un PAED commun pour le groupe de signataires, composé des communes de Bernissart, Brunehaut, Chièvres, Ellezelles, Enghien, Flobecq, Frasnes-Les-Avaing, Péruwelz, Rumes, Silly et Tournai ;

Considérant que chaque commune avait adhéré de manière individuelle à la Convention mais que les communes ont souhaité s'inscrire dans une démarche collective ;

- De confirmer l'adhésion à l'option 2 par laquelle « le groupe de signataires s'engage, à titre collectif, à réduire ses émissions de CO₂ à hauteur d'au moins 20% d'ici à 2020 ». Ce groupe est composé des communes de Bernissart, Brunehaut, Chièvres, Ellezelles, Enghien, Flobecq, Frasnes-Les-Avaing, Péruwelz, Rumes, Silly et Tournai.
- D'approuver le Programme d'Action Energie Durable du groupe « Wallonie Picarde Energie Positive », concernant les actions collectives et individuelles d'Enghien, déposé en vue de réaliser les objectifs fixés.
- De s'engager à mettre en œuvre les actions du PAED ;

Considérant la lettre du 13 avril 2017 d'Ideta proposant de participer, en tant que commune pilote, au projet européen Horizon 2020 (H2020) pour la mise en œuvre, sur quelques communes pilotes, d'un outil d'amélioration et de gestion de la qualité des PAED, lequel est intitulé « Implement », projet porté par l'APERe ;

Considérant que la Ville d'Enghien s'est engagée dans la Convention des Maires avec un objectif chiffré pour 2020 et qu'il s'agit uniquement d'un processus quantitatif mais sans outil de suivi des actions ;

Considérant que l'APERe souhaite expérimenter la certification European Energy Award (EEA) qui est un processus structuré et normalisé (outils, étapes) visant à optimiser continuellement la politique climatique et énergétique de la commune ;

Considérant que ce projet sera testé sur 6 communes pilotes ; 3 de la Wallonie picarde et 3 de la Province du Luxembourg, en vue de faire valider son procédé par la Région wallonne, comme outil de suivi pour l'ensemble des communes wallonnes adhérentes de la Convention des Maires ;

Considérant qu'Implement se veut donc complémentaire à la Convention des Maires mais développe un système de management dynamique de la qualité de l'énergie basé sur les normes ISO 9001 ou 14001, afin d'avoir une amélioration continue ;

Considérant le rapport de service du 27 avril 2017, présentant le projet Implement H2020 et proposant de signer la lettre d'intérêt, nécessaire pour que l'APERe introduise une demande de subside européen ;

Considérant la lettre d'intérêt signée le 3 mai 2017, réf. ST2/PhT/QV/BB/PV/2017/637.81 901.5/375, qui engage la Ville d'Enghien à soutenir le projet Implement en faisant partie des 3 communes pilotes de la Wallonie picarde aux côtés d'Ellezelles et de Bernissart ;

Considérant que la première réunion s'est tenue le 05 juin 2018 avec les représentants de l'APERe, d'IDETA et des 2 autres communes pilotes de Wallonie picarde lors de laquelle l'APERe a présenté son projet et soumis un projet de convention ;

Considérant le projet de Convention proposé par l'APERe pour le soutien à l'amélioration du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) de la commune pilote à travers l'adhésion au European Energy Award dans le cadre du projet Implement ;

Considérant que le Bureau de la Convention a proposé récemment aux nouvelles communes qui souhaitaient s'inscrire, un objectif à 2030 avec la réalisation d'un plan d'action qui inclut l'adaptation au changement climatique dit Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC);

Considérant que la Ville d'Enghien s'est engagée dans la Convention des Maires jusqu'en 2020, qu'elle a donc élaboré un plan d'actions pour 2020. Cependant, les nouvelles communes qui s'engagent dans la Convention des Maires s'engagent pour un objectif 2030 qui inclut l'adaptation aux changements climatiques (inondations et autres), ce dont la Ville d'Enghien ne dispose pas jusqu'à présent ;

Considérant qu'il serait logique de poursuivre le travail en adhérant pour un objectif à 2030. L'aide fournie par l'APERe à travers ce projet pourrait donc être un tremplin considérable pour la Ville d'Enghien afin d'entrer dans cette démarche 2030 et constituer un PAEDC ;

Considérant que la convention n'a pas pour objet une adhésion à l'objectif 2030 et que celle-ci sera proposée plus tard (vers 2020) ;

Considérant que la Ville d'Enghien possède un PAED commun à la Wallonie picarde, le projet Implement permettrait de le centraliser sur la Ville ;

Considérant en effet que si la Ville d'Enghien signe la convention, l'APERe s'engage à lui fournir 36 jours d'aide gratuits pour adapter et concrétiser son plan d'action, en vue de passer à un objectif 2030 de la convention des Maires ;

Considérant que ce projet est prévu pour une durée de 4 ans et sera subdivisé en 4 grandes étapes :

- Etat des lieux énergétique ;
- Elaboration du plan d'action ;
- Mise en œuvre du plan d'action ;
- Certification et mise en valeur ;

Considérant qu'en signant la convention, la Ville d'Enghien s'engage à fournir les informations nécessaires à l'APERe, répondre à une enquête de satisfaction et mettre en œuvre le programme EEA, à savoir :

- Constituer un comité de pilotage ;
- Réaliser un bilan énergétique initial ;
- Améliorer son PAEDC ;
- Réaliser un suivi annuel ;
- Lors d'audits, réalisés par des organismes extérieurs, donner les informations nécessaires ;

Considérant qu'à la fin de cette mission d'accompagnement, la Ville devrait obtenir la certification European Energy Award (EEA) ;

Considérant que la marque «European Energy Award®» est une marque détenue par l'Association European Energy Award AISBL, dont le siège social est situé Place du Grand Sablon 19 - 1000 Bruxelles ;

Considérant en effet que par contrat signé en date du 12 avril 2018, l'Association European Energy Award AISBL a concédé à l'APERe une licence d'utilisation de la marque «European Energy Award®» ;

Considérant qu'en cas de certification, l'APERe concède à la Commune qui accepte, une sous-licence d'exploitation de la marque «European Energy Award®» dans les limites de la présente Convention et que la sous-licence est consentie pour la durée de la présente Convention ;

Considérant que le service patrimoine et logement attire dès lors l'attention de la présente assemblée sur le fait que la certification European Energy Award (EEA) sera octroyée gratuitement pour une première durée de 4 ans (du fait de sa participation en tant que commune pilote) et que son éventuel renouvellement sera payant ;

Considérant dès lors que le service patrimoine et logement propose d'adopter la convention avec l'APERe pour la participation au projet Implement ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 août 2018, réf. : ST1/Cc/2018/0868/637.81, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 21 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : D'adopter la convention à conclure avec l'ASBL Association pour la Promotion des Energies Renouvelables (APERe ASBL) : Soutien à l'amélioration du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) de la Ville d'Enghien à travers l'adhésion au European Energy Award dans le cadre du projet Implement.

Article 2 : De donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Madame la Directrice générale afin de représenter la Ville lors de la signature de ladite convention.

Article 3 : De transmettre, pour information, à Monsieur le Directeur financier et, pour exécution, au service Patrimoine et Logement.

Article 18 : ADL/CC/2018/153/902 :472.2

Régie communale ordinaire - Agence de Développement Local - Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 – Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu sa délibération du 30 août 2007 : ADL /CC/2007/169/700 qui :
sollicite la demande d'agrément de l'ADL auprès de la Région wallonne ;
choisit la Régie communale ordinaire comme structure juridique ;
approuve les projets de bilan de départ, d'inventaire et de budgets 2008-2009-2010 ;
adopte les statuts de la Régie communale ordinaire ;
désigne Monsieur Yves GOFFIN, Receveur communal, en qualité de trésorier de la régie communale ordinaire.

Vu la délibération du Collège du Conseil provincial du Hainaut du 4 octobre 2007 (Réf. : E0351/55010/TS30/2007;03185) approuvant la création de la Régie communale ordinaire - ADL;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2008 accordant un premier agrément de 3 ans à l'Agence de Développement Local d'Enghien, produisant ses effets à partir du 1 janvier 2008 et se terminant au 31 décembre 2010;

Vu sa délibération du 14 décembre 2017, réf. : ADL/CC/2017/290/902 :472.1, approuvée par l'arrêté du 28 février 2018 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/bille.ali/126577/Enghien-Régie communale ordinaire ADL d'Enghien-Budget pour l'exercice 2018, votant le budget ordinaire et extraordinaire 2018 de la Régie communale ordinaire – ADL ;

Vu la délibération du 20 février 2018, réf. : ADL/CC/2018/008/923 approuvée par l'arrêté du 19 avril 2018 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/bille.ali/127908/Enghien-Régie-Modifications budgétaires pour l'exercice 2018, votant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la Régie communale ordinaire – ADL ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 août 2018, réf. : ADL/Cc/2018/0894/902:472.2 approuvant le projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 et proposant à la présente assemblée d'en délibérer ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier remis en date du 23 août 2018 ;

DÉCIDE, par **21** voix pour,
 0 voix contre,
 0 abstention.

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 de la Régie communale ordinaire - ADL joint en annexe (8 pages), est approuvée. Ce document se clôture comme suit :

Budget ordinaire :

	Budget 2018 après MB n°1	Budget 2018 après MB n°2
Dépenses ordinaires :	358.955,35 €	354.989,69 €
Recettes ordinaires :	358.955,35 €	354.989,69 €
Intervention communale	83.953,95 €	79.988,29 €
Dépenses ordinaires – exercices antérieurs	0,00 €	104.087,99 €
Résultats exercice propre:	0,00 €	0,00 €

Budget extraordinaire :

	Budget 2018 après MB n°1	Budget 2018 Après MB n°2
Dépenses ordinaires :	3.000,00 €	4.000,00 €
Recettes ordinaires :	3.000,00 €	4.000,00 €
Résultats :	0,00 €	0,00 €

Article 2 : La présente résolution sera transmise pour approbation au SPW – Département des finances locales, Direction du Hainaut, ainsi que pour information à Monsieur le Directeur financier et pour exécution à l'Agence de Développement Local.

Article 19 : ADL/CC/2018/154/700 :475.1

Régie communale ordinaire – Agence de Développement Local - Comptes 2016 : approbation du projet.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu ses délibérations des 27 juillet 2007, Article 40 : ADL/Cc/2007/1089/700, et 30 août 2007, Article 17 : ADL /CC/2007/169/700 qui :

- choisissent la Régie communale ordinaire comme structure juridique pour l'ADL ;
- adoptent les statuts de la Régie communale ordinaire ;
- désignent Monsieur Yves GOFFIN, Receveur communal, en qualité de trésorier de la régie communale ordinaire.

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 octobre 2007 (Réf. : E0351/55010/TS30/2007;03185) approuvant la création de la Régie communale ordinaire - ADL ;

Vu la délibération du collège communal du 9 juillet 2009, réf. : Article 40 : ADL/Cc/2009/1349/700, désignant Madame Marie-France VAN ASSEL en qualité de comptable de la Régie ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2014 accordant un agrément de 6 ans à l'Agence de Développement Local d'Enghien, produisant ses effets à partir du 1^{er} janvier 2014 et se terminant le 31 décembre 2019 ;

Vu la circulaire budgétaire 2016 accordant à la RCO-ADL un subside de 72.581,31 € pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération du collège communal du 7 février 2013, réf. : Article 24 : ADL/Cc/2013/0186/700, désignant Madame Florine Pary-Mille, échevine du Commerce, du Développement économique et du Développement local, en qualité d'échevine déléguée du Collège communal auprès de la Régie communale ordinaire-ADL ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2015, réf. : Article 34 :ADL/CC/2015/267/700, approuvée par arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux, Paul Furlan en sa séance du 22 février 2016, Réf. : DG05/O50004//bille_ali/108885/Enghien Budget 2016-Régie communale ADL et votant le budget 2016 de la Régie communale ordinaire - ADL ;

Vu le rapport du 2 août 2018 du compte 2016 de la Régie communale ordinaire-ADL présenté par la comptable de l'ADL ;

Vu l'avis de légalité du 27 août 2018 remis par Yves GOFFIN, Directeur Financier ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 août 2018, réf. : ADL/Cc/2018/0919/700, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 21 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention(s).

Article 1^{er}

Le compte budgétaire de l'exercice clôturé au 31-12-2016, présenté par la comptable de l'ADL en date du 2 août 2018, est arrêté provisoirement comme suit :

Opérations budgétaires	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets	+ 222.916,49	0,00
Engagements de l'exercice	- 130.921,61	0,00
Résultat budgétaire	+ 92.624,88	0,00
Engagement à reporter	0,00	0,00
imputations	- 130.921,61	0,00
Résultat comptable	+ 92.624,88	0,00

Article 2

Le bilan dressé au 31-12-2016 est arrêté provisoirement comme suit par la comptable de l'ADL :

Total Actif		Total Passif		Résultat de l'exercice en cours (boni d'exploitation-mali exceptionnel.)	
261.052,42		261.052,42		91.987,00	
ACTIF			PASSIF		
I	Immobilisations incorporelles	0,00	I'	Capital	975,40
II	Immobilisations corporelles	2.043,10	II'	Résultats capitalisés	0,00
III	Subsides d'investissements accordés	0,00	III'	Résultats reportés	69.848,11
IV	Promesses de subsides & prêts accordés	2.792,20	IV'	Réserves	3.000,00
V	Immobilisations financières	0,00	V'	Subsides d'investissement, dons & legs obtenus	1.501,37
VI	Stock	0,00	VI'	Provision pour risques et charges	0,00
VII	Créances à 1 an au plus-compte de tiers	110.872,92	VII'	Dettes à plus d'1 an	0,00
VII I	Opérations pour compte de tiers	0,00	VIII'	Dettes à 1 au plus	148.308,76
IX	Comptes financiers	143.901,27	IX'	Opérations pour compte de tiers	0,00
A	Placement de trésorerie-Dexia	0,00			
B	Valeurs disponibles	143.901,27			
X	Compte de régularisation et d'attente	1.442,93	X'	Compte de régularisation & d'attente	37.418,78
	TOTAL	261.052,42		TOTAL	261.052,42

Article 3

Le compte de résultat dressé au 31-12-2016 est arrêté provisoirement comme suit par la comptable de l'ADL :

CHARGES		PRODUITS	
Charges courantes	130.291,61	Produits courants	222.916,49
Boni courant	92.624,88	Mali courant	
Variation de valeurs bilantaires : dotations aux amortissements	637,88	Variation de valeurs bilantaires – réduction des subsides d'investissements	
Charges d'exploitation	130.929,49	Produits d'exploitation	222.916,49
Boni d'exploitation	91.987,00	Mali d'exploitation	0,00
Charges exceptionnelles	0,00	Produits exceptionnels	0,00
Dotations aux réserves	0,00	Prélèvement sur les réserves	0,00
Boni exceptionnel	0,00	Mali exceptionnel	0,00
Total charges	130.929,49	Total des produits	222.916,49
Boni de l'exercice	91.987,00	Mali de l'exercice	

Article 4 :

Le rapport du compte 2016 du 02/08/2018 est adopté.

Article 5

La présente résolution sera soumise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et sera transmise pour information à la comptable, au trésorier de la Régie communale ordinaire-ADL, à l'ADL, ainsi qu'à la Direction financière.

Article 20 : ADL/CC/2018/155/700 :475.1

Régie communale ordinaire – Agence de Développement Local - Comptes 2017 : approbation du projet.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu ses délibérations des 27 juillet 2007, Article 40 : ADL/Cc/2007/1089/700, et 30 août 2007, Article 17 : ADL /CC/2007/169/700 qui :

- choisissent la Régie communale ordinaire comme structure juridique pour l'ADL ;
- adoptent les statuts de la Régie communale ordinaire ;
- désignent Monsieur Yves GOFFIN, Receveur communal, en qualité de trésorier de la régie communale ordinaire.

Vu l'Arrêté du Service Public de wallonie du 4 octobre 2007 (Réf. : E0351/55010/TS30/2007;03185) approuvant la création de la Régie communale ordinaire - ADL;

Vu la délibération du Collège communal du 9 juillet 2009, réf. : Article 40 : ADL/Cc/2009/1349/700, désignant Madame Marie-France VAN ASSEL en qualité de comptable de la Régie ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2014 accordant un agrément de 6 ans à l'Agence de Développement Local d'Enghien, produisant ses effets à partir du 1^{er} janvier 2014 et se terminant le 31 décembre 2019 ;

Vu la circulaire budgétaire 2016 accordant à la RCO-ADL un subside de 72.581,31 € pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 février 2013, réf. : Article 24 : ADL/Cc/2013/0186/700, désignant Madame Florine Pary-Mille, échevine du Commerce, du Développement économique et du Développement local, en qualité d'échevine déléguée du Collège communal auprès de la Régie communale ordinaire-ADL ;

Vu sa délibération du Conseil communal en date du 15 décembre 2016, réf. : Article 31 :ADL/CC/2016/274/700, approuvée par expiration des délais de tutelle et votant le budget 2016 de la Régie communale ordinaire – ADL;

Vu le rapport du 10 août 2018 du compte 2017 de la Régie communale ordinaire-ADL présenté par la comptable de l'ADL;

Vu l'avis de légalité du 27 août 2018 remis par Yves GOFFIN, Directeur Financier ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 août 2018, réf. : ADL/Cc/2018/0918/700, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 21 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er}

Le compte budgétaire de l'exercice clôturé au 31-12-2017, présenté par la comptable de l'ADL en date du 10 août 2018, est arrêté provisoirement comme suit :

Opérations budgétaires	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets	+ 197.942,20	0,00
Engagements de l'exercice	- 118.321,68	0,00
Résultat budgétaire	+ 79.620,52	0,00
Engagement à reporter	0,00	0,00
imputations	- 118.321,68	0,00
Résultat comptable	+ 79.620,52	0,00

Article 2

Le bilan dressé au 31-12-2017 est arrêté provisoirement comme suit par la comptable de l'ADL :

Total Actif	Total Passif	Résultat de l'exercice en cours (boni d'exploitation-mali exceptionnel.)
424.405,65	424.405,65	78.982,66

ACTIF			PASSIF		
I	Immobilisations incorporelles	0,00	I'	Capital	975,40
II	Immobilisations corporelles	1.405,24	II'	Résultats capitalisés	0,00
III	Subsides d'investissements accordés	0,00	III'	Résultats reportés	148.830,77
IV	Promesses de subsides & prêts accordés	2.792,20	IV'	Réserves	3.000,00
V	Immobilisations financières	0,00	V'	Subsides d'investissement, dons & legs obtenus	1.501,37
VI	Stock	0,00	VI'	Provision pour risques et charges	0,00
VII	Créances à 1 an au plus-compte de tiers	111.246,73	VII'	Dettes à plus d'1 an	0,00
VIII	Opérations pour compte de tiers	0,00	VIII'	Dettes à 1 au plus	232.679,33
IX	Comptes financiers	307.518,55	IX'	Opérations pour compte de tiers	0,00
A	Placement de trésorerie-Dexia	0,00			
B	Valeurs disponibles	307.518,55			
X	Compte de régularisation et d'attente	1.442,93	X'	Compte de régularisation & d'attente	37.418,78
	TOTAL	424.405,65		TOTAL	424.405,65

Article 3

Le compte de résultat dressé au 31-12-2017 est arrêté provisoirement comme suit par la comptable de l'ADL :

354

CHARGES		PRODUITS	
Charges courantes	118.321,68	Produits courants	197.942,20
Boni courant	79.620,52	Mali courant	
Variation de valeurs bilantaires : dotations aux amortissements	637,86	Variation de valeurs bilantaires – réduction des subsides	

		d'investissements	
Charges d'exploitation	118.959,54	Produits d'exploitation	197.942,20
Boni d'exploitation	78.982,66	Mali d'exploitation	0,00
Charges exceptionnelles	0,00	Produits exceptionnels	0,00
Dotations aux réserves	0,00	Prélèvement sur les réserves	0,00
Boni exceptionnel	0,00	Mali exceptionnel	0,00
Total charges	118.959,54	Total des produits	197.942,20
Boni de l'exercice	78.982,66	Mali de l'exercice	

Article 4 :

Le rapport du compte 2017 du 10/08/2018 est adopté.

Article 5

La présente résolution sera soumise Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et sera transmise pour information à la comptable, au trésorier de la Régie communale ordinaire-ADL, à l'ADL, ainsi qu'à la Direction financière.

Article 21 : ADL/CC/2018/156/485.11

Convention entre la Ville d'Enghien, la Commune de Silly et l'ASBL Cittaslow Belgium relative au projet « Itinérance Slow-food et Slow Culture » dans le cadre de l'opérationnalisation de projets supracommunaux 2017-2018 : adoption

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre du 08 février 2017, par laquelle les Autorités provinciales lancent un appel à projet dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut et invite les Villes et Communes intéressées à introduire un ou plusieurs dossiers de candidature pour le 1^{er} mai 2017 au plus tard ;

Vu la lettre du 27 avril 2017 par laquelle la Ville d'Enghien introduit un dossier dans le cadre du projet ci-avant évoqué, lequel est intitulé « Itinérance : Slow Food et Slow Culture » ;

Considérant que ce projet consiste en l'acquisition d'une roulotte et d'un foodtruck visant à mettre en avant la Slow Culture et la Slow Food en allant à la rencontre des citoyens, sur leurs lieux de vie, pour leur faire connaître les actions menées par la commune, la Province et les associations partenaires en matière de culture, d'alimentation, d'éducation à la santé, d'économie locale et de mise en valeur du patrimoine, tout en faisant renaître la vie sociale et culturelle dans les villages et les quartiers ;

Considérant que le montant total des dépenses relatives à la mise en œuvre du projet est estimé à la somme de 51.000,00€ ;

Vu la lettre du 30 juin 2017 par laquelle les Autorités provinciales informent les Communes d'Enghien et de Silly que le projet « Itinérance : Slow Food et Slow Culture » a été retenu et fera l'objet d'un financement à hauteur de 10.060,50€ pour l'exercice 2017 et 10.151,25€ pour l'exercice 2018, soit un montant total de 20.211,75€ pour la Ville d'Enghien ; Que les sommes allouées à la Commune de Silly s'élèvent à 6.267,75€ pour l'exercice 2017 et 6.297,75€ pour l'exercice 2018, soit un montant total de 32.777,25€ en vue du financement du projet ;

Vu les délibérations du Conseil communal d'Enghien du 11 octobre 2017 (Réf. : SA/CC/2017/153/485.11) et du Conseil communal de Silly du 18 septembre 2017 :

adoptant la convention relative à la liquidation du subside par la Province du Hainaut ;

prévoyant d'inscrire les montants nécessaires au financement du projet au sein de l'exercice 2018 du budget de chaque commune ;

désignant l'ASBL CITTASLOW dont le siège est établi Place Communale, 18 à B-7830 Silly, en tant qu'opérateur supracommunal du projet ;

Vu la lettre du 22 février 2018 par laquelle les Autorités provinciales informent les Communes d'Enghien et de Silly que le projet « Itinérance : Slow Food et Slow Culture » se verra accorder une dotation plus importante pour l'année 2018 à hauteur de 13.535,00 € pour Enghien et de 8.397,00 € pour Silly, ce qui porte le montant total du subside provincial à la somme de 38.260,25 € ;

Vu sa délibération du 12 juillet 2018, réf. ADL/CC/2018/125/485.11, prenant acte de l'augmentation de la dotation provinciale pour l'année 2018 ;

Considérant qu'il convient d'adopter une convention entre l'ASBL Cittaslow Belgium, la Commune de Silly et la Ville d'Enghien relative à l'utilisation du subside provincial, l'intervention financière des 2 communes et la mise en œuvre du projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 août 2018 approuvant le projet de convention entre l'ASBL Cittaslow, la Ville d'Enghien et la Commune de Silly relative au subside provincial accordé dans le cadre de l'opérationnalisation de projets supracommunaux 2017-2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 18 avril 2018 ;

DÉCIDE, par 21 voix pour,
 0 voix contre,
 0 abstention.

Article 1^{er} : La convention entre la Ville d'Enghien, la Commune de Silly et l'ASBL Cittaslow Belgium relative au subside provincial accordé dans le cadre de l'opérationnalisation de projets supracommunaux 2017-2018», est approuvée. Elle se présente comme suit :

Entre L'ASBL CITTASLOW BELGIUM, la Ville d'Enghien et la Commune de Silly, il est convenu ce qui suit :

1) L'ASBL CITTASLOW BELGIUM, en tant qu'opérateur désigné dans le cadre du projet supracommunal, prend en charge la gestion administrative et financière du dossier, la centralisation des pièces comptables, le suivi des commandes et des paiements, ainsi que la rédaction des rapports qu'elle transmet à l'autorité subsidiante. Elle introduit auprès des communes les déclarations de créances nécessaires au financement et à l'exécution du projet.

2) Le solde des dépenses nécessaires à la mise en œuvre du projet sera financé par la ville d'Enghien et la Commune de Silly, chacune à hauteur de 50%.

3) La Ville d'Enghien assurera les frais inhérents à la roulotte « bar » et à la roulotte « culture ». La commune de Silly assurera les frais inhérents à la roulotte « food-truck ».

4) Un comité de pilotage réunissant des représentants de la Ville d'Enghien, de la commune de Silly et de l'ASBL Citta slow Belgique sera constitué à l'initiative de chaque Collège communal. Ce comité de pilotage aura pour missions, entre autres :

de présenter à chaque commune un budget annuel qui une fois accepté par les autorités donnera lieu à l'établissement d'une déclaration de créance adressée par l'ASBL Cittaslow Belgium aux communes d'Enghien et Silly tel que prévu au point 3.

de présenter un calendrier d'activités répartis équitablement entre la Ville d'Enghien et la commune de Silly ;

de réunir les différents opérateurs locaux au sein d'un partenariat visant à faire vivre le projet et ses outils ;

de promouvoir l'outil auprès des habitants, des associations locales, des services communaux...

5) La ville d'Enghien et la Commune de Silly sont les bénéficiaires exclusifs des outils acquis dans le cadre de ce projet.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information au Département administratif et à la Direction financière ainsi que, pour exécution, à l'Agence de Développement Local.

Monsieur le Bourgmestre précise les termes de la convention à passer entre la ville d'Enghien et Silly, suite à la demande de Monsieur Quentin MERCKX.

B. COMMUNICATION

Calendrier des Conseils communaux :

25 octobre 2018
3 décembre 2018
13 décembre 2018

Avant de passer à la séance à huis clos, Monsieur le Bourgmestre remercie ses collègues du Conseil communal pour le travail accompli et a souligné le respect et la courtoisie qui ont régné lors des échanges entre la majorité et l'opposition, en espérant qu'il en sera de même durant la campagne électorale.

C. HUIS CLOS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h10.
Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Par le Conseil communal,
La Directrice Générale,

Rita VANOVERBEKE

Le président,

Olivier SAINT-AMAND.